



Commission des solidarités

4512 - Insertion sociale

Financement 2014 des structures en charge de l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA

Rapport n° CP/2014/117

Service gestionnaire :

Service insertion et lutte contre les exclusions

Résumé :

Le Conseil Général du Bas-Rhin accorde chaque année des aides financières aux structures en charge de l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA.

Afin de réduire les délais de mise en paiement et de favoriser un meilleur équilibre de leur trésorerie, il est proposé de fixer les montants des subventions 2014 accordés à ces structures sur la base des subventions 2013 et de leur verser une avance de 70 %.

Afin de permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active de s'insérer socialement et de prendre le chemin du retour à l'emploi, le Département développe une politique volontariste d'insertion sociale s'appuyant sur trois familles d'opérateurs :

- **les épiceries sociales** : elles apportent aux personnes en difficulté (bénéficiaires de minima sociaux, jeunes, personnes âgées, travailleurs pauvres..., orientés principalement par les services sociaux et les CCAS) une aide alimentaire temporaire, par l'achat de produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité. Les économies réalisées sont destinées à apurer une dette ou régler une facture, dans le cadre d'un accompagnement ;
- **les ateliers de redynamisation** : ils ont pour objet la remobilisation des publics éloignés de l'emploi en parcours d'insertion sociale, en vue de leur inscription dans un parcours d'autonomie et de préparation à l'emploi, en associant à la fois un accompagnement individuel et la participation à des ateliers collectifs ;
- **les autres organismes du champ de l'insertion sociale** : il s'agit de structures dont le périmètre d'intervention est départemental ou le domaine d'intervention très ciblé (culture par exemple) ; elles contribuent depuis plusieurs années à l'insertion des bénéficiaires du RSA du département.

Le Conseil Général du Bas-Rhin accorde à ce titre une aide financière qui permet de soutenir les actions entreprises.

Au regard des enjeux liés à l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA, il est proposé de déterminer le montant des subventions 2014 au regard du nouveau cadrage budgétaire et de verser dès à présent une avance s'élevant à 70 % du montant accordé sur la base des subventions 2013.

Cette mesure aura pour objectif de réduire les délais de mise en paiement des aides financières et de donner ainsi aux opérateurs l'assise financière nécessaire à la mise en œuvre de leurs actions.

Le tableau joint en annexe précise les montants de la subvention 2014, par axe d'intervention (épiceries sociales – ateliers de redynamisation – actions spécifiques) et par structure.

Le montant total des subventions 2014 s'élèverait à 669 412 euros et le montant de l'avance consentie serait de 468 588,40 euros.

Le versement des soldes sera effectué au cours du troisième trimestre 2014 et fera l'objet d'un examen précis au regard des éléments d'activité fournis par les structures et en accord avec les termes des conventions respectives.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
30758	017-6574-561	655 000,00 €	655 000,00 €	615 712,00 €
31920	65-65738-561	54 000,00 €	54 000,00 €	53 700,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président,

- *fixe les montants des subventions 2014 pour l'ensemble des structures figurant en annexe au présent rapport à hauteur de 669 412 euros ;*
- *approuve le versement pour 2014 d'une avance financière globale de 468 588,40 euros pour l'ensemble des structures figurant en annexe au présent rapport ;*
- *décide que cette avance s'établira à 70 % des subventions 2013;*
- *décide que les soldes restant seront versés au cours du troisième trimestre 2014 au regard des éléments d'activité fournis par les structures et conformément aux modalités de versement prévues dans les conventions financières ;*
- *autorise son Président à signer les conventions conclues avec les bénéficiaires sur la base des conventions-type approuvées par délibération n° CP/2011/5 du 3 janvier 2011 ;*
- *charge son Président de mettre en œuvre ce dispositif.*

Strasbourg, le 20/01/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL